



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°04-2022-001

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture 04 / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2022-06-17-00001 - AP n°DREAL-SEL-UREnR-2022-11 prescrivant à la société EDF concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Sisteron/Lazer le débit minimal à laisser en rivière au droit du barrage de Saint Sauveur. (3 pages)

Page 3

Préfecture 04

04-2022-06-17-00001

AP n°DREAL-SEL-UREnR-2022-11 prescrivant à la société EDF concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Sisteron/Lazer le débit minimal à laisser en rivière au droit du barrage de Saint Sauveur.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-SEL-UREnR-2022-11

prescrivant à la société EDF concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Sisteron/Lazer le débit minimal à laisser en rivière au droit du barrage de Saint-Sauveur, et les mesures nécessaires à la modification exceptionnelle de ce débit en 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

- Vu** le Code de l'énergie et notamment son livre V ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-18, R. 214-3, R. 214-111 à R. 214-111-2 ;
- Vu** la loi n°55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance - Aménagement des chutes de Serre-Ponçon et de la basse Durance ;
- Vu** le décret du 28 septembre 1959 approuvant la convention et le cahier des charges général concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'Etang-de-Berre ;
- Vu** le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sisteron sur la Durance, dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** le décret du 29 septembre 1982 relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Sisteron et de Lazer sur la Durance et le Buëch, dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** le décret du 25 septembre 2002 approuvant un avenant au cahier des charges relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Sisteron et de Lazer sur la Durance et le Buëch, dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral n°22-064 du 21 mars 2022 ;
- Vu** le courrier CB/D-869-2013-SECAB du 16 décembre 2013 relatif au relèvement des débits minimaux ;
- Vu** les conclusions du compte rendu du comité de gestion de la ressource en eau agricole alimentée par les ouvrages hydroélectriques de Saint-Sauveur en date du 13 juin 2022, établi par la DDT05 ;
- Vu** la demande des Organismes Professionnels Agricoles en date du 10 juin sollicitant d'anticiper au plus tôt l'abaissement du débit réservé au Barrage de Saint-Sauveur de 1500 l/s, à 900 l/s, débit prévu normalement au 1er juillet ;
- Vu** le courriel de consultation des services du 14 juin 2022 ;
- Vu** l'avis de l'OFB, du Smigiba, de la fédération de pêche et de l'ARS reçus à la date du 15/06/2022 dans le cadre de la consultation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2022-06-16-000024 activant le niveau Alerte sécheresse sur l'ensemble du bassin versant du Buëch à compter du 16 juin 2022 ;
- Vu** le courriel du 17/06/2022 juin 2022 de mise en œuvre de la procédure contradictoire ;
- Vu** l'avis de la société EDF en date du 17/06/2022 juin 2022 sur les dispositions prévues dans le présent arrêté ;

- Considérant** la persistance du déficit pluviométrique enregistré depuis le mois de janvier 2022 sur le bassin du Buëch, conjuguée à une fusion nivale limitée et précoce, qui limite les apports naturels aux retenues depuis plusieurs semaines ;
- Considérant** que le débit entrant à Saint Sauveur est pour la saison extrêmement bas avec une valeur de 1,7 m³/s le 15/06/2022 à Serres correspondant à une valeur inférieure au volume consécutif minimal pour 3 jours de temps de retour 10 ans ;
- Considérant** que les débits continuent de baisser avec près de 800 l/s en moins entre le 10 et le 13 juin 2022, et que les débits observés depuis une semaine ne permettent plus de satisfaire à la fois le débit réservé et les besoins agricoles actuels, entraînant d'ores et déjà un déstockage des retenues de Saint Sauveur, Riou et Lazer, bien que l'exploitant ait arrêté de manière anticipée la production hydroélectrique à l'usine de Lazer depuis début juin, et qu'à partir du 15 juin les retenues ont été isolées, sans aucune possibilité d'alimentation à partir de la prise de Saint Sauveur sur le Buëch ;
- Considérant** qu'en année normale, les stocks sont généralement reconstitués au cours de la deuxième quinzaine de juin pour être complets au 1er juillet, qui marque la fin de la production hydro-électrique et la gestion estivale des ouvrages dédiée à l'irrigation. La situation est donc inédite ;
- Considérant** les besoins en eau pour l'irrigation agricole, notamment pour l'arboriculture, et les menaces de ruine de récoltes en cas de stress hydrique ;
- Considérant** les leviers d'actions mobilisables à court terme pour éviter une rupture de l'alimentation en eau d'irrigation des ASA (réduction des prélèvements et anticipation de l'abaissement du débit réservé) ;
- Considérant** l'impossibilité technique d'activer les pompes de Lazer avant le 27 juin ;
- Considérant** l'engagement des ASA de mettre en œuvre des efforts d'économie d'eau avec un engagement de réduction des prélèvements de 40% ;
- Considérant** l'activation du niveau Alerte sur le bassin versant du Buëch le 16 juin (selon l'Arrêté Préfectoral n°05-2022-06-16-000024) ;
- Considérant** que l'article L.214-18, alinéa II, du Code de l'environnement prévoit que les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application de l'alinéa I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités ;
- Considérant** qu'en attente de leur régularisation administrative, par courrier du 16 décembre 2013, EDF est engagé à délivrer au droit de l'ouvrage de Saint-Sauveur le débit minimal suivant, intégrant la délivrance de 100l/s maximum par le drain de la Germanette :
- 900 l/s du 1er juillet au 30 septembre,
 - 1 500 l/s du 16 au 30 juin et du 1er au 15 octobre,
 - 2 000 l/s du 16 octobre au 15 mars,
 - 2 500 l/s du 16 mars au 15 juin ;
- Considérant** qu'en l'absence d'acte administratif établissant ce régime, ces modalités constituent la modalité régulière d'utilisation de l'ouvrage de Saint Sauveur ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.521-48-1, toute modification par le concessionnaire du mode d'utilisation des ouvrages de nature à entraîner un changement notable au regard de l'incidence sur les principes énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut prescrire par arrêté les mesures rendues nécessaires par cette modification ;
- Considérant** qu'au regard de la situation hydrologique et des mesures prévues pour déterminer la date de sa mise en œuvre, EDF peut procéder à la baisse anticipée du débit réservé au barrage de Saint Sauveur.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Débit minimal

La valeur du débit minimal à laisser en rivière à l'aval du barrage de Saint Sauveur, inscrite à l'article 5 du cahier des charges général approuvé par le décret du 28 septembre 1959 susvisé est :

- 900 l/s du 1er juillet au 30 septembre,
- 1 500 l/s du 16 au 30 juin et du 1er au 15 octobre,
- 2 000 l/s du 16 octobre au 15 mars,
- 2 500 l/s du 16 mars au 15 juin ;

Le débit réservé est restitué au droit du barrage en intégrant au maximum un débit de 100 l/s délivré par le drain de la Germanette.

Conformément à l'article L.214-18, alinéa II, du Code de l'environnement, lorsque le Buëch est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux fixés ci-avant.

Article 2 : Dispositions particulières au régime d'étiage constaté en 2022

Le changement de débit de 1 500 l/s à 900 l/s anticipé au mois de juin 2022 sera réalisé dans les conditions suivantes :

- 900 l/s à compter du 17 juin 2022.

Les dates de changement de régime sont communiquées au service de contrôle de la concession.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) des préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

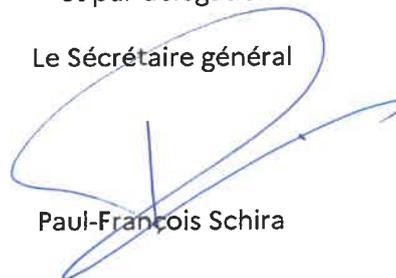
- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,
 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,
 - Le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète des Alpes de Haute-Provence
et par délégation

Le Secrétaire général



Paul-François Schira